

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 480

présenté par

M. Pancher, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec,
Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier,
Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 52

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le premier alinéa de l'article L. 415-3 est ainsi rédigé : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende proportionnelle aux dommages occasionnés allant de 15 000 euros à 150 000 euros » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines infractions commises peuvent être involontaires et ne pas générer de profit lucratif. Elles peuvent être commises par imprudence ou méconnaissance. Ainsi, est-il plus logique de laisser une peine d'un an d'emprisonnement (au lieu de deux) et d'ajuster l'amende en fonction des dégâts commis.